

N° 6535¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(3.7.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2013 par le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissements audiovisuel.

Dans sa réunion du 4 mars 2013, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi.

Le 29 avril 2013, la Commission a visité des plateaux de tournage et un studio d'animation et a rencontré dans ce contexte les représentants de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle (ULPA).

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 23 avril 2013,
- la Chambre de Commerce le 8 mai 2013,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2013.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a émis un avis le 21 février 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 juillet 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

La nouvelle Commission a, dans sa réunion du 20 janvier 2014, désigné son président, Mme Simone Beissel, comme nouveau rapporteur.

La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat au cours des réunions des 20 et 27 janvier 2014.

Lors de sa réunion du 3 février 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Par la dépêche du 24 mars 2014, la Commission a informé le Conseil d'Etat du redressement d'une erreur matérielle.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 6 mai 2014, a été analysé lors de la réunion du 7 mai 2014.

Les membres de la commission parlementaire ont adopté une deuxième série d'amendements au cours de la réunion du 19 mai 2014. Lors de la réunion du 2 juin 2014, la Commission a adopté un nouvel amendement ayant pour objet de supprimer l'amendement 1 du 19 mai 2014.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 24 juin 2014. La Commission a examiné cet avis lors de sa réunion du 3 juillet 2014. Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de cette même réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour principal objet une redéfinition des modalités de soutien financier public en faveur du secteur de la production audiovisuelle.

Le secteur audiovisuel au Grand-Duché a pu se développer et se professionnaliser grâce au régime des Certificats d'investissement audiovisuel (C.I.A.V.) ainsi qu'au mécanisme des aides financières sélectives (A.F.S.) allouées par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Ce secteur contribue actuellement à la diversification de l'économie luxembourgeoise en employant à peu près 600 personnes. Aujourd'hui la production cinématographique au Grand-Duché est reconnue par l'industrie audiovisuelle internationale, comme en témoignent les nombreux prix et récompenses obtenus lors de festivals internationaux.

Toutefois, dans un contexte de crise économique et financière internationale, l'attractivité du régime des C.I.A.V. a considérablement diminué. Ces certificats qui avaient pour but, par l'intermédiaire de la place financière, d'encourager l'investissement dans la production audiovisuelle, trouvent de moins en moins d'acquéreurs.

Pour contrer cette situation et assurer la stabilité de notre industrie audiovisuelle, le gouvernement propose d'abroger le régime fiscal temporaire spécial pour les C.I.A.V. et de privilégier le mécanisme des aides directes, c.à.d. des aides financières sélectives. Ainsi, le gouvernement a pris la décision d'augmenter substantiellement la dotation annuelle du Fonds à partir de 2012 en se basant sur la moyenne annuelle des C.I.A.V. délivrés pendant les années 2009 à 2013.

Le projet de loi sous objet ne prévoit donc plus qu'un seul type d'aide, mais il convient de souligner qu'au bout du compte, cette conversion du soutien C.I.A.V. en aides financières sélectives n'engendrera pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat.

Pour encourager des synergies spécifiques avec la place financière, le présent projet de loi prévoit la création d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Outre la suppression du régime des C.I.A.V. et son remplacement par un système de subventionnement direct, le projet de loi propose par ailleurs de modifier la gouvernance du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

En ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives, le pouvoir de décision revient dorénavant au „Comité de sélection“, qui remplace à la fois l'actuel Comité de lecture et le Comité d'analyse économique et financière.

Le Comité de sélection fera une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises et ceci sur base de critères clairs et transparents (précisés par règlement grand-ducal).

Le „Comité de sélection“ sera composé au maximum de 5 membres (experts en matière cinématographique et audiovisuelle), ainsi que du directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et d'un second membre de cette administration.

Comme les aides financières sont dorénavant attribuées suite à l'avis du comité de sélection et non plus du Conseil d'Administration, il est proposé de prévoir dans le présent projet de loi, un Conseil d'Administration restreint composé non plus de huit, mais de trois représentants des Ministères de la Communication et des Médias, de la Culture ainsi que des Finances. Ils sont chargés d'arrêter le budget et les comptes du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, de statuer sur l'organigramme et de proposer au gouvernement les grandes lignes de la politique générale.

*

III. LES AVIS

1) L'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Dans son avis du 21 février 2013 l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'a pas souhaité se prononcer sur la pertinence politique du présent projet de loi et s'est contenté de commenter dans son rapport les aspects significatifs concernant la profession du réviseur d'entreprises. L'IRE souligne notamment qu'il convient de remplacer les termes „réviseur des comptes“ et „réviseur“ par „réviseurs d'entreprises agréés“. Ces remarques ont été retenues par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

2) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 23 avril 2013 la Chambre des Salariés insiste sur le fait que l'article 12, relatif à la composition et à la nomination des Membres du Comité de sélection, est trop restrictif. Les amendements, adoptés par la commission, prennent en considération les observations faites par la Chambre des Salariés.

3) L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce reconnaît l'utilité du secteur cinématographique et la nécessité d'un soutien public tout en soulignant dans son avis du 8 mai 2013 la charge importante que constitue cette aide financière au titre du budget de l'Etat. Ainsi, elle recommande au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle de se doter d'outils statistiques et de mesure de performance pertinents afin de mesurer les retombées des moyens financiers investis.

La Chambre de Commerce note également l'absence d'une fiche d'impact financière annexée au projet de loi sous rubrique.

Quant à l'abolition des C.I.A.V., il semble inopportun à la Chambre de Commerce de „fermer la porte“ de façon définitive au secteur financier, voire de manière plus générale, au secteur privé. Selon la Chambre de Commerce, le coût de „garder en vie“ le mécanisme des C.I.A.V. est faible sinon nul. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de loi de maintenir tout au moins la possibilité de mettre sur le marché des C.I.A.V. dans une perspective post-2013.

La Chambre de Commerce souligne que le secteur financier est le pilier principal de l'économie luxembourgeoise et peut contribuer au développement d'autres secteurs dont le secteur audiovisuel et cinématographique. Lors des amendements du 11 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a complété l'article 2 du projet sous rubrique par une nouvelle mission du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui vise à encourager l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

4) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en évidence dans son avis du 17 mai 2013 le fait que la réforme envisagée du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle répond *in globo* aux objectifs de la simplification administrative.

5) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis datant du 12 juillet 2013 le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles quant au fonctionnement et à la gouvernance du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

La première opposition concerne le Conseil d'Administration et plus particulièrement la fixation du montant des jetons qui doit se faire, conformément à l'article 36 de la Constitution, par voie de règlement grand-ducal et non par le Gouvernement en conseil.

Dans sa deuxième opposition formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de clarifier la gouvernance du Fonds afin d'éviter tout vide juridique.

Le Conseil d'Etat souligne que la dénomination du Comité „consultatif“ d'évaluation prête à confusion, et suggère de préciser le pouvoir de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives.

Lors des travaux parlementaires du 27 janvier 2014, la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a clarifié le pouvoir de décision qui revient dorénavant au Comité consultatif d'évaluation, dénommé „Comité de sélection“.

Enfin la dernière relève les avantages exceptionnels de quelques agents d'un seul ministère auxquels ne peuvent prétendre d'autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères ou à d'autres administrations de l'Etat. Le Conseil d'Etat souligne que le traitement d'une inégalité pareille n'est pas conforme avec l'article 10bis de la Constitution.

Afin de lever l'opposition formelle, la Commission supprime les paragraphes en question de l'article 32 du projet de loi.

En date du 3 février 2014 le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, la Haute Corporation constate que les amendements rencontrent l'objet des oppositions formelles formulées dans son premier avis.

En outre le Conseil d'Etat approuve l'amendement relatif à l'article 2 du projet de loi qui complète les missions du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle par une nouvelle mission qui trouve son origine dans le programme gouvernemental du 20 décembre 2013 qui dispose que „Des synergies spécifiques avec la place financière seront mises en œuvre notamment au travers de la création d'un fonds structurel faisant appel à l'investissement privé et permettant la gestion et la valorisation de portefeuilles de droits audiovisuels par des sociétés nationales“.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de prise de décision des établissements publics.

Suite aux travaux parlementaires du 19 mai 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a fait parvenir au Conseil d'Etat deux nouveaux amendements au projet de loi sous rubrique. Le premier concerne le Comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et applique la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté. Le deuxième amendement est relatif au Conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et précise que la proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

Ce deuxième amendement a cependant été remplacé par l'amendement du 2 juin 2014 qui précise que les deux sexes y doivent être représentés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 24 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que les amendements n'appellent pas d'observation.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er détermine le statut du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, dénommé le „Fonds“. Le Fonds relève de la tutelle conjointe du ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel et le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'Etat aurait préféré qu'un seul ministre soit le ministre de tutelle du Fonds. Comme la présidence du Conseil d'administration créée à l'article 4 du projet de loi revient au membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, le Conseil d'Etat a proposé de placer le Fonds sous la tutelle unique du même ministre.

Etant donné que cette double tutelle fonctionne sans problèmes depuis la création du Fonds, et que le Fonds est un établissement indépendant géré par un Conseil d'administration, la Commission ne voit pas la nécessité de supprimer la tutelle du Ministère de la Culture. Au contraire, maintenir la tutelle du Ministre de la Culture est un indicateur pour l'importance que le Luxembourg attache au volet culturel du secteur cinématographique. La promotion de cet élément culturel justifie par ailleurs les aides étatiques de sorte que l'abandon de cette tutelle risquerait d'être un mauvais signal pour la Commission européenne.

Article 2

L'article 2 énumère les missions du Fonds.

Le Conseil d'Etat constate que ces missions sont définies en faisant usage du terme „notamment“. Or, la Constitution dispose dans son article 108*bis* que l'objet des établissements publics est déterminé par la loi. Dès lors, en employant un terme au caractère non exhaustif, les auteurs ne délimitent pas clairement l'objet de l'établissement public visé, si bien que, sous peine d'opposition formelle, le terme „notamment“ est à supprimer.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le terme „notamment“ dans la phrase introductive. Afin de compléter l'énumération des missions du Fonds de manière exhaustive il y a lieu d'ajouter un nouveau point 11° libellé comme suit:

„11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.“

Cet amendement a pour objet d'attribuer une nouvelle mission au Fonds qui trouve son origine dans le programme du nouveau Gouvernement: „Des synergies spécifiques avec la place financière seront mises en œuvre notamment au travers de la création d'un fonds structurel faisant appel à l'investissement privé et permettant la gestion et la valorisation de portefeuilles de droits audiovisuels par des sociétés nationales“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 3

L'article 3 porte sur les attributions du Conseil d'administration du Fonds.

La Commission adopte la proposition de nature législative du Conseil d'Etat en rédigeant l'énumération des attributions moyennant une numérotation.

A l'endroit du point c), le Conseil d'Etat fait remarquer que le Conseil d'administration du Fonds „statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des agents du Fonds“. Or, comme le terme „agent“ constitue un terme général pour désigner toute personne employée par l'Etat, – fonctionnaire et employé de l'Etat ou salarié –, et comme il n'appartient pas au Conseil d'administration de statuer sur les rémunérations des agents de l'Etat sous contrat de droit public, il s'avère indispensable de viser expressément „les rémunérations des salariés du Fonds“. La Commission se rallie au Conseil d'Etat et remplace le terme „agents“ par celui de „salariés“.

Au vu de l'amendement parlementaire relatif aux articles 11 et 12, ayant pour objet une révision de la gouvernance du Fonds, la Commission a ajusté par voie d'amendement la dénomination de l'ancien „Comité consultatif d'évaluation“ en „Comité de sélection“ aux points 5 et 6 de l'article 3 et adapté par ailleurs le renvoi à l'article 11 au niveau du point 5.

Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine le mode de nomination du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se compose de trois délégués, représentant le Ministre de la Culture, le Ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel et le Ministre des Finances.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans sa deuxième série d'amendements du 19 mai 2014, la Commission propose de libeller l'alinéa 1er de l'article 4 comme suit:

„Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. **La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.** Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.“

Cet amendement a pour but de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de prise de décision des établissements publics, telle que reprise dans son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi sous rubrique ainsi que dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi n° 6420 – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

En effet, le Conseil d'Etat s'est demandé comment le Gouvernement entend faire légiférer en matière de représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi.

Ainsi, la Commission a décidé de maintenir les dispositions relatives à la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans le projet de loi n° 6420. Pour des raisons de cohérence, il y a donc lieu d'introduire une disposition similaire pour le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

En date du 2 juin 2014, la Commission supprime l'amendement 1 relatif à l'article 4 tel que proposé dans sa lettre du 19 mai 2014. Au vu de la composition du Conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, à savoir 3 membres, une représentation équilibrée entre femmes et hommes à raison de 40% n'est de facto pas réalisable. Afin de mettre en place une solution arithmétiquement viable et de garantir néanmoins une représentation de chaque sexe au sein du Conseil, il est proposé d'adapter en conséquence le libellé du 19 mai 2014.

L'amendement 1 du 19 mai 2014 concernant l'alinéa 1er de l'article 4 est supprimé et remplacé comme suit:

„Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. **La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Les deux sexes y sont représentés.** Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.“

Cet amendement reste sans observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 juin 2014.

Article 5

L'article 5 précise le fonctionnement du Conseil d'administration.

A l'alinéa 5 de l'article 5, et conformément à son commentaire formulé à l'endroit de l'article 1er du projet sous examen, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les pluriels dans le contexte du ministre de tutelle. Alors que la Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de la tutelle du Ministère de la Culture pour les raisons exposées à l'endroit du commentaire de l'article 1er, il y a lieu de maintenir les pluriels à l'alinéa 5.

A l'alinéa 6 de cet article, le projet sous avis prévoit le principe d'une indemnité. Conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que „le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires

pour l'exécution des lois", cette indemnité ne pourra être fixée que par règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à reformuler cette disposition dans ce sens.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission précise par voie d'amendement parlementaire que le jeton de présence à charge du Fonds est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Article 6

L'article 6 définit les attributions du directeur du Fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'instar de son amendement relatif à l'article 3, la Commission adapte la dénomination de l'ancien Comité consultatif d'évaluation en Comité de sélection à l'endroit de l'article 6.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 porte sur la nomination du directeur du Fonds.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase „sur proposition du Gouvernement en conseil“ est à supprimer car évidente. D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 de cet article est superfluetoire, ses dispositions étant déjà réglées par l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 ainsi que le bout de phrase „sur proposition du Gouvernement en conseil“ à l'alinéa 1er.

En ce qui concerne la nomination du directeur du Fonds, le Conseil d'Etat constate que la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle dispose que le directeur est recruté parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure. Cette précision n'est plus donnée dans le projet sous avis mais elle peut être déduite de la lecture de l'article 30 qui ajoute la fonction du directeur dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose de prévoir cette disposition dans la formulation de cet article.

Quant à cette proposition de préciser que le directeur est à recruter parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure, les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission que la volonté politique a été de pouvoir recruter un nouveau directeur le cas échéant en dehors du cadre de la Fonction publique. Cette personne devra évidemment satisfaire aux conditions d'accès à la Fonction publique. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 définit le cadre du personnel du Fonds.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue purement formel, les tirets sont à remplacer à chaque fois par une énumération abécédaire. La Commission se rallie à cette proposition.

Article 9

L'article 9 porte sur l'aide financière sélective.

– Alinéa 1er

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er de cet article dispose que l'aide financière sélective au titre de la présente loi „ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles“. Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre de Commerce que cette disposition a un caractère discriminatoire à l'égard des entreprises individuelles dans la mesure où le statut juridique du porteur d'un projet ne devrait pas avoir d'influence sur l'obtention éventuelle de l'aide sélective.

La Commission a longuement discuté de cette question, qui n'a pas fait l'unanimité de ses membres. Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission qu'il y a lieu de maintenir la condition du statut d'une société de capitaux pour le bénéficiaire. En effet, la loi modifiée du 13 décembre 1988

instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel dispose que les bénéficiaires des C.I.A.V. ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de société de capitaux. Or, le Conseil d'Etat ne s'était pas heurté à cette disposition dans son avis relatif à la loi précitée. A noter que la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui instaurait l'aide financière sélective, ne se prononce pas explicitement à ce sujet. Or, le budget des aides financières sélectives était beaucoup plus limité avec 6,5 millions d'euros par rapport à 27 millions d'euros des C.I.A.V.

Le montant de l'aide financière sélective attribuée à un projet peut s'élever jusqu'à 3,3 millions d'euros. Les auteurs du projet de loi estiment qu'au vu du montant important de cette nouvelle aide financière sélective il y a lieu de maintenir la condition de la société de capitaux. Il est important que le Fonds garde un contrôle sur les bénéficiaires de l'aide. Il y a lieu de s'interroger si une entreprise individuelle peut gérer des projets d'une grande envergure ainsi qu'une aide financière de 3,3 millions d'euros. Or, l'introduction d'une aide financière moins élevée pour les entreprises individuelles créerait une nouvelle discrimination.

De plus, l'élargissement du champ des bénéficiaires des aides financières sélectives fera augmenter considérablement le nombre de demandes. Limiter les bénéficiaires des aides à des sociétés de capitaux correspond d'ailleurs à la demande du secteur cinématographique.

Par ailleurs, il s'agit de promouvoir un certain professionnalisme dans le secteur audiovisuel luxembourgeois d'autant plus qu'il s'agit souvent de coproductions internationales. Le fait que le coproducteur luxembourgeois ait le statut d'une société de capitaux laisse supposer une plus grande stabilité de l'entreprise, ce qui est essentiel pour les partenaires internationaux. D'une manière générale, il y a lieu de constater que les sociétés de productions européennes sont déjà trop petites afin de pouvoir s'imposer sur un marché international. Voilà pourquoi le Fonds souhaite éviter une dispersion des aides financières sélectives à de nombreux petits acteurs. Il s'agit de soutenir des sociétés de production viables et peu exposées au risque d'une faillite.

A souligner qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi, une des missions du Fonds est d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses. Le soutien par le Fonds ne se limite donc pas aux aides financières sélectives. Les aides visées à l'article 2 sont donc destinées à toute entreprise indépendamment de son statut juridique.

La Commission a finalement décidé de maintenir l'alinéa 1er dans sa teneur initiale.

– *Alinéa 4*

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les tirets par une numérotation à l'endroit de l'alinéa 4.

– *Alinéa 5*

La Commission s'est encore intéressée plus particulièrement à l'alinéa 5 de l'article 9 disposant que l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les C.I.A.V., représentant 95% des aides attribuées, n'étaient pas remboursables dans la mesure où il s'agissait de crédits d'impôts. Les aides financières sélectives sont des avances sur recette et correspondent à des prêts remboursables lors des premiers bénéfices. Une analyse du Fonds a montré qu'au cours des 20 dernières années, 0,7% des aides directes ont été remboursées. Ceci n'est guère surprenant au vu du marché luxembourgeois restreint et la marge bénéficiaire limitée. A titre d'exemple, le film „Doudege Wénkel“ qui a eu un succès énorme, a fait 22.000 entrées. La moitié du revenu des entrées revient à l'exploitant du cinéma. De la moitié revenant à la production il y a lieu de déduire les frais de publicité et de diffusion de sorte que le revenu du producteur de ce film peut être estimé de 40.000 à 50.000 euros. Pour comparaison, le film précité a eu un budget de 3 millions d'euros et les aides du Fonds s'élevaient à 2,3 millions d'euros. A souligner que les films français ne font en général que 1.500 à 2.000 entrées au Luxembourg, ce qui démontre les limites du marché luxembourgeois.

En ce qui concerne les coproductions internationales, les producteurs luxembourgeois sont en général minoritaires et la plus grande partie des revenus revient donc aux partenaires étrangers. A noter que

les grandes productions ont jusqu'à présent été soutenues par le biais des C.I.A.V., donc des aides non remboursables.

Les auteurs du projet de loi ont prévu le remboursement des aides financières sélectives en cas de bénéfice. Au vu des expériences des vingt dernières années, le Fonds ne s'attend pas à des remboursements importants. Les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. A noter que le règlement grand-ducal envisage une nouvelle pratique de remboursement. En effet, les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

– *Alinéa 8 nouveau*

Par voie d'amendement, la Commission propose encore d'ajouter une nouvelle phrase *in fine* à l'article 9 au libellé suivant:

„Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides“

Dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, le Conseil d'Etat critique que le projet de règlement précité manque de base légale sur plusieurs points. L'amendement sous rubrique a pour objet de poser la base légale pour les dispositions du règlement grand-ducal relatives aux critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, compte tenu notamment des articles 99 et 103 de la Constitution. Il donne à considérer que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Article 10

L'article 10 énonce les conditions d'éligibilité des œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets par une numérotation et l'acronyme „EEE“ par la dénomination complète de „Espace économique européen“. La Commission adopte cette proposition de nature légistique.

Au point 2 (ancien deuxième tiret), il y a lieu de supprimer par voie d'amendement parlementaire le bout de phrase „et de la Croatie“ alors que le pays est désormais membre de l'UE.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 porte sur la composition et la nomination du Comité de sélection (dénommé Comité consultatif d'évaluation dans la teneur initiale du projet de loi).

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11 initial, la Commission a revu la gouvernance du Fonds. Pour des raisons de cohérence, elle propose de faire précéder l'article 11 par les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial de sorte que les deux articles sont renumérotés.

En effet, d'après le Conseil d'Etat, la dénomination du comité „consultatif“ d'évaluation prête à confusion et la gouvernance ici décrite prête à de multiples confusions. Si les décisions de ce comité avaient un caractère purement consultatif, elles ne devraient pas lier le directeur. Or, d'après le texte initial du projet de loi, le directeur doit soumettre la demande, en cas de désaccord avec le montant de l'aide à allouer, au Conseil d'administration qui, lui, arrêtera le montant de l'aide. Ces dispositions sont contraires à celles de l'article 5, dernier alinéa, du projet de règlement grand-ducal afférent qui dispose que „Le directeur du Fonds exécute l'avis du comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement ainsi que les conditions des critères et toutes autres modalités que le comité a jugé appropriées“. De deux choses l'une, ou bien il fixe le montant de l'aide

lui-même sur base de l'avis du comité consultatif d'évaluation, ou bien il soumet la demande au conseil d'administration qui, lui, détermine le montant de l'aide. Les deux textes en présence créent une fâcheuse confusion dans cette gouvernance.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les attributions du Conseil d'administration retenues à l'article 3 du projet sous examen ne prévoient pas du tout la prérogative que le Conseil d'administration peut déterminer le montant de l'aide. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette situation crée un vide juridique surtout dans le contexte d'un porteur de projet. La Haute Corporation demande aux auteurs de clarifier cette gouvernance, sinon elle se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne la disposition que „les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds“, trois observations s'imposent pour le Conseil d'Etat:

Est-ce que le directeur lui-même est compris dans „les agents visés ci-avant“? Cela signifierait qu'il toucherait encore une indemnité en sus de son traitement pour les tâches qui lui incombent dans l'exercice normal de ses fonctions.

Pourquoi les indemnités sont-elles fixées *ex post* en fonction de l'ampleur et de l'importance des tâches exercées? Le Conseil d'Etat estime que l'importance de cette mission peut être connue d'avance, si bien que le montant de cette indemnité peut être fixé d'emblée.

Comme formulé à l'endroit de l'article 5, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces indemnités soient fixées par le Gouvernement en conseil, ceci en vertu de l'article 36 de la Constitution.

A la lumière de ces critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose un amendement dont l'objet est de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au Comité consultatif d'évaluation, dénommé „Comité de sélection“. Cette décision sera exécutée par l'administration du Fonds. Cet amendement a également l'avantage de simplifier les procédures administratives.

Le Comité de sélection se compose désormais d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 7 membres. Vu que le pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives revient au Comité de sélection, il y a lieu d'y prévoir un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Fonds, en l'occurrence le directeur et un second membre de l'administration. Voilà pourquoi les incompatibilités de l'alinéa 5 de l'ancien article 12 ont été adaptées.

Le Comité fonctionne donc en principe avec 7 membres, mais reste cependant fonctionnel avec 5 membres. Ce nombre variable de l'effectif s'explique par le fait qu'il n'est pas évident de trouver les experts adéquats qui de plus n'exercent aucune activité professionnelle liée au secteur audiovisuel. Voilà pourquoi il a également été fait abstraction de la disposition que le remplacement d'un poste vacant doit se faire endéans 2 mois.

La durée du mandat des membres du Comité est en outre limitée à deux ans. Le mandat est cependant renouvelable plusieurs fois. La durée du mandat est alignée sur celle des ses organes prédécesseurs, à savoir le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière.

La Commission tient compte par ailleurs de toutes les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat et supprime en outre le terme „notamment“. Afin de tenir compte de l'opposition formelle afférente, la Commission précise que les indemnités des membres du Comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Dans le contexte de sa deuxième série d'amendements du 19 mai 2014, la Commission, à l'instar de son nouvel amendement relatif à l'article 4, propose un amendement ayant pour objet d'appliquer la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté également au Comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. L'alinéa 1er de l'article 11 prend désormais la teneur suivante:

„Le Comité de sélection, ci-après dénommé le „Comité“, se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. **La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.** Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité. Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révo-

qués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable. Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire."

Cet amendement reste sans observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 juin 2014.

Article 12 (ancien article 11)

L'article 12 porte sur les attributions du Comité de sélection et règle en outre la procédure en vue de l'obtention d'une aide financière sélective. Pour les détails des travaux de la Commission au sujet de l'article sous examen, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

En date du 24 mars 2014, la Commission a signalé qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'amendement relatif au nouvel article 12. L'alinéa 5 de l'article 12 disposant que „Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.“ et qui a été supprimé dans le cadre des amendements, est à rétablir.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à propos de ce redressement et marque son accord avec la nouvelle gouvernance du Fonds (cf. commentaire de l'article précédent).

Article 13

L'article 13 règle la détermination du montant de l'aide financière sélective.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur. Il propose dès lors de remplacer au dernier alinéa „précisera“ par „précise“ et „pourra“ par „peut“. La Commission adopte cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

A l'instar de son amendement relatif à l'article 9, la Commission note qu'il y a lieu de préciser les bases légales du règlement grand-ducal d'exécution. Il est ajouté une nouvelle phrase *in fine* à l'article 13 au libellé suivant:

„Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.“

L'amendement a pour objet de poser la base légale pour les dispositions du règlement grand-ducal relatives aux charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement et donne à considérer que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Article 14

L'article 14 concerne les comptes du Fond.

Le Conseil d'Etat note que, afin d'être conforme à l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il faut rédiger la deuxième phrase de la manière suivante:

„Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.“

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle.

Article 15

L'article 15 règle le contrôle des comptes du Fonds.

Afin d'être conforme à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Conseil d'Etat note que cet article est à rédiger de la façon suivante:

„Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes

annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.“

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 dispose que le Gouvernement doit décider de la décharge à accorder ou non au Conseil d'administration. La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial. Le Gouvernement décide également de l'approbation des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l'organigramme.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme „notamment“. Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme „notamment“ est dès lors à supprimer, une proposition qui est adoptée par la Commission.

Article 18

En vertu de l'article 18, le Fonds est autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 19 indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

En vertu de l'article 20, le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

En vertu de l'article 21, le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.

Le Conseil d'Etat note que cet article se réfère à l'article 2, point 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre National de l'Audiovisuel. Or, cette loi a été abrogée par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La disposition visée correspond à l'article 18 de cette loi. La référence contenue à l'article sous rubrique doit donc être modifiée dans ce sens.

D'un point de vue légistique, la formulation „et/ou“ est impropre aux textes normatifs et à omettre. Ensuite, il y a lieu de supprimer „(30)“ en écrivant simplement „trente secondes“.

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 dispose que le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Alors que le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'attribuer un intitulé à chaque article, la Commission propose de conférer, par voie d'amendement, l'intitulé „Disposition fiscale“ à l'article 23.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 règle le volet fiscal des dons en espèce ou en nature alloués au Fonds.

D'après le Conseil d'Etat, la référence à l'alinéa 1er doit être remplacée par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A l'alinéa 2 et conformément à une observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1er, le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est à éviter.

La Commission suit le Conseil d'Etat et précise qu'il s'agit de la loi modifiée du 4 décembre 1967. Le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est par contre à maintenir alors que la Commission n'a pas suivi la Haute Corporation dans sa proposition de supprimer la double tutelle.

Par voie d'amendement, la Commission attribue encore l'intitulé „Dons“ à l'article 24.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de ses amendements, la Commission attribue l'intitulé „Successions“ à l'article 25.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue, par voie d'amendement, l'intitulé „Legs“ à l'article 26.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Suppression de l'article 27

L'article 27 précise qu'un recours en annulation est ouvert devant les juridictions compétentes.

Pour le Conseil d'Etat, le recours en annulation étant de droit commun, l'article sous avis est superfluetatoire et dès lors à supprimer.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat de sorte que l'article 27 est à supprimer. Il y a lieu de souligner que lorsque la décision relative à l'attribution de l'aide financière sélective est communiquée au demandeur, le Fonds indique dans ce courrier que la décision est susceptible de recours et renseigne sur le délai.

Article 27 (article 28 du projet de loi initial)

L'article 27 dispose qu'un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles peut être instauré auprès du Fonds. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (article 29 du projet de loi initial)

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat que la référence doit être faite à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Chapitre 6

Au chapitre 6 il y a lieu de redresser une erreur matérielle: „Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires“

Article 29 (article 30 du projet de loi initial)

L'article 29 porte sur les dispositions modificatives.

Le paragraphe 1er reprend les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

Le paragraphe 2 redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

Notons que depuis le 1er janvier 2012, aucune demande d'éligibilité au régime des C.I.A.V. n'a été introduite auprès du Fonds. Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n'ont pas encore été évacués.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (article 31 du projet de loi initial)

L'article 30 abroge la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (article 32 du projet de loi initial)

L'article 31 vise au paragraphe 1er les fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d'origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l'occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient continué à faire partie de l'administration gouvernementale.

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs du projet reprennent des dispositions au sujet desquelles le Conseil d'Etat avait déjà émis une opposition formelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420³). En effet, à ce propos, le Conseil d'Etat avait écrit que „cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Un traitement d'une inégalité pareille n'est pas conforme avec l'article 10bis de la Constitution“. Le Conseil d'Etat confirme sa position et formule donc une opposition formelle par rapport à ces dispositions.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime par voie d'amendement les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6535 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant

- 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Chapitre 1: *Dispositions générales*

Art. 1er Statut

Le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, désigné ci-après par le „Fonds“, qui a le statut d'un établissement public est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membre(s) du Gouvernement ayant dans ses (leurs) attributions le secteur audiovisuel et la culture, ci-après dénommé(s) „ministre(s) de tutelle“.

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2. Mission

Le Fonds a pour mission:

1. d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses;
2. de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement;
3. d'attribuer les aides financières sélectives à la production audiovisuelle créées par la présente loi;
4. de favoriser le rayonnement et la promotion des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger;
5. d'assurer la gestion et le suivi des œuvres bénéficiant d'une ou de plusieurs aides prévues par la présente loi;
6. d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle;
7. d'assister le(s) ministre(s) de tutelle notamment dans la définition des objectifs et dans l'exécution de la politique de soutien à la production audiovisuelle ainsi que dans la préparation de la réglementation du secteur concerné;
8. d'assurer le contact avec les organismes et institutions internationaux qui relèvent du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle et de représenter le Grand-Duché de Luxembourg auprès de celles-ci;
9. d'organiser la remise du prix du film luxembourgeois, dénommé „Lëtzebuerger Filmpräis“, et ceci en collaboration avec les associations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg;
10. d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements;
11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle.

Chapitre 2: Organisation

Art. 3. Conseil d'administration: attributions

Les attributions du Conseil d'administration du Fonds, dénommé ci-après le „Conseil“, sont les suivantes:

1. il arrête le budget annuel et les comptes annuels du Fonds;
2. il soumet au Gouvernement des propositions relatives à la politique générale de soutien du Fonds et veille à leur mise en œuvre;
3. il statue sur l'organigramme, ainsi que sur les rémunérations des salariés du Fonds;
4. il émet un avis sur les candidats au poste de directeur;
5. il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11;
6. il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection;
7. il accepte les dons et legs.

Art. 4. Conseil d'administration: nominations

Le Conseil est composé de trois membres nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Les deux sexes y sont représentés. Un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions les finances et un membre est proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Conseil est présidé par le membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil, il est pourvu, dans un délai de deux mois, à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle.

Art. 5. Conseil d'administration: fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres et/ou à la demande du directeur.

Le Conseil décide à la majorité des voix des membres.

Le directeur du Fonds assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assumé par un des agents du Fonds.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du (des) ministre(s) de tutelle.

Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence à charge du Fonds qui est fixé par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

Mis à part les décisions que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du Conseil et toutes les personnes admises à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. Le directeur: attributions

La direction et la gestion courante du Fonds sont confiées à un directeur. Il exécute les décisions du Conseil et prend les mesures nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions du Fonds telles que définies à l'article 2 de la présente loi.

Le directeur assure la liaison avec le Conseil et le Comité de sélection.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents du Fonds et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 7. Le directeur: nomination

Le directeur est nommé par le Grand-Duc.

Art. 8. Le cadre du personnel

(1) En dehors du directeur, le cadre du personnel du Fonds comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - la carrière de l'attaché de gouvernement:
 - a) des conseillers de direction première classe,
 - b) des conseillers de direction,
 - c) des conseillers de direction adjoints,
 - d) des attachés de gouvernement premiers en rang,
 - e) des attachés de gouvernement.
2. Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - la carrière du rédacteur:
 - a) des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - b) des inspecteurs principaux,
 - c) des inspecteurs,
 - d) des chefs de bureau,
 - e) des chefs de bureau adjoints,
 - f) des rédacteurs principaux,
 - g) des rédacteurs.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - la carrière de l'expéditionnaire administratif:
 - a) des premiers commis principaux,
 - b) des commis principaux,
 - c) des commis,
 - d) des commis adjoints,
 - e) des expéditionnaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement de rédacteur principal et de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat, des salariés de l'Etat et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

(3) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le(s) ministre(s) de tutelle nomme(nt) aux autres emplois.

Chapitre 3: Aide financière sélective

Art. 9. Aide financière sélective

L'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Les sociétés requérantes doivent disposer de structures administratives stables et durables, ainsi que d'une organisation comptable et de procédures de contrôle interne appropriées à la bonne exécution des obligations que comporte pour ces sociétés l'octroi du bénéfice de la susdite aide.

Les actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques ainsi que les membres des organes de gestion de la société requérante justifient de leur moralité et honorabilité. Il en est de même pour les dirigeants exécutifs des sociétés requérantes, qui justifient en outre de leur qualification professionnelle, sans préjudice des dispositions d'autres lois et règlements applicables.

L'aide financière sélective peut prendre la forme:

1. d'une aide à l'écriture de scénarios et au développement de projets cinématographiques ou audiovisuels,
2. d'une aide à la production ou à la coproduction d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Sauf dérogation à déterminer, l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire.

Les conditions de remboursement de l'aide et les dérogations éventuelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'octroi de l'aide financière sélective prévue par la présente loi fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les sociétés bénéficiaires.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des œuvres

(1) Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une aide financière sélective doivent:

1. contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle européenne et en particulier luxembourgeoise, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres;
2. être conçues pour être réalisées principalement au sein d'un ou de plusieurs pays membre(s) de l'Union européenne, des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse et en particulier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. être exploitées ou co-exploitées par la société de production bénéficiaire, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

(2) Sont exclus d'office du bénéfice de l'aide financière sélective:

1. les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
3. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

Art. 11. Comité de sélection: composition et nomination

Le Comité de sélection, ci-après dénommé le „Comité“, se compose d'au moins cinq membres et au maximum de 7 membres. La proportion des membres du Comité de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Le directeur du Fonds et un second représentant de l'administration sont membres du Comité. Cinq membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle. Les membres sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable. Le président du Comité est désigné par le Conseil. Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à décision du Comité, les débats et les décisions.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. Comité de sélection: attribution et procédure

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire du Comité et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour décision au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base:

1. de critères de qualité artistique et culturelle;
2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères d'évaluation sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité décide sur chaque demande qui lui est soumise.

La décision du Comité est rendue en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de la décision du Comité.

La décision du Comité est communiquée à la société requérante.

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds.

Art. 13. Détermination du montant de l'aide financière sélective

Le montant de l'aide financière sélective à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts.

Par coûts exposés au sens de la présente loi, on entend les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée, et considérées comme appropriées et utiles à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et conformes aux objectifs de la présente loi.

Par participation financière de la société bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette société et destinées au financement de tout ou partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention effective de droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, un règlement grand-ducal précise le calcul et peut fixer des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses.

Un règlement grand-ducal précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés dans le cadre d'une production audiovisuelle.

Chapitre 4: Comptes et financement du Fonds

Art. 14. Comptes du Fonds

Les comptes du Fonds sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel du Fonds est proposé au Conseil par le directeur avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Art. 15. Contrôle des comptes

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

Art. 16. Approbation gouvernementale

Les comptes annuels et les rapports arrêtés par le Conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes du Fonds. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels du Fonds sont publiés au Mémorial.

L'organigramme et les décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 17. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des recettes pour prestations fournies;
2. d'une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et attribuée sur la base du programme d'activités présenté par le Fonds;
3. des contributions financières provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et réservées à l'exécution de projets déterminés ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le Fonds;
4. de dons et legs en espèces et en nature.

Art. 18. Acceptation de dons

Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destination.

Il peut recevoir des dons en nature sous forme de copies de films, de matériel audiovisuel, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique.

Le Fonds dispose des dons reçus sans indication de destination dans l'intérêt des objectifs de la présente loi.

Chapitre 5: Dispositions spéciales

Art. 19. Partenariats et commandes

Le Fonds peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Art. 20. Rapport annuel

Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Art. 21. Etablissement de statistiques

Le Fonds est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective prévue par la présente loi, et à recueillir les informations appropriées notamment auprès des bénéficiaires de ces aides, sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données informatiques nominatives et la protection de la vie privée.

Art. 22. Remise de matériel audiovisuel au Fonds

Dans l'intérêt de la promotion du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les bénéficiaires de l'aide financière sélective créée par la présente loi, ont l'obligation de remettre sur demande du Fonds, sans frais pour celui-ci, une copie du produit écrit ou cinématographique ou audiovisuel fini ayant bénéficié de l'aide, ainsi que, pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, une copie de tout matériel de promotion disponible et un extrait d'au moins trente secondes de l'œuvre, libres de droits, le tout sur des supports matériels à définir par le Fonds.

Art. 23. Disposition fiscale

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 24. Dons

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 18, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocations de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe des ministres de tutelle et du ministre des finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Successions

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 18 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit.

Art. 26. Legs

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 18 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission.

La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le Conseil.

Art. 27. Registre audiovisuel

Il peut être instauré auprès du Fonds un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles, permettant d'attribuer aux œuvres y inscrites la nationalité luxembourgeoise. Le fonctionnement de ce registre, les conditions d'inscription et de mise en gage éventuelle des droits et les modalités de dépôt des supports matériels des œuvres, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de la nationalité luxembourgeoise aux œuvres inscrites sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 28. Imposition forfaitaire des collaborateurs non résidents

Par dérogation à l'article 157, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, un règlement grand-ducal peut prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur de revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de la production d'œuvres audiovisuelles. Le taux d'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue le cas échéant par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Chapitre 6: Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires**Art. 29. Dispositions modificatives**

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, sous 9° est ajoutée la mention „le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“.
2. Les annexes sont modifiées comme suit:
 - a) A l'annexe A – classification des fonctions – sous la rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“;
 - b) A l'annexe D – détermination – sous la rubrique I – Administration générale est ajoutée, à la carrière supérieure de l'administration – grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, au grade 17 la dénomination „directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle“.

(2) A l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la référence à l'année „2015“ est remplacée par celle à l'année „2013“.

Art. 30. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est abrogée.

Art. 31. Dispositions transitoires

Sans préjudice de dispositions particulières contenues dans la présente loi, les fonctionnaires détachés au Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Fonds et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

